

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

### Décision n° AD 2013-24 du 24 juin 2013 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1315916S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri ;  
Vu les demandes présentées le 11 avril 2013 et le 12 avril 2013 ;  
Vu les dossiers LXT/FT/1388/13, LXT/BB/1389/13 et LXT/BB/1393/13 du 10 avril 2013, LXT/BA/1390/13, LXT/BA/1391/13, LXT/BB/1392/13 et LXT/BA/1394/13 du 21 mai 2013, présentés à l'appui de ces demandes ;  
Vu le rapport INERIS/AD/728 du 30 mai 2013 ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Jet cascade argent 60 secondes allumage électrique	A121180B	K3	FT/81591/07/17	101	15
Bombe 100 mm cascade verte	A222442B	K3	BB/81592/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade rouge	A222443B	K3	BB/81593/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade clignotant blanc	A222446B	K3	BB/81594/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade verte et clignotant blanc	A222447B	K3	BB/81595/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade rouge et clignotant blanc	A222448B	K3	BB/81596/07/17	130	140

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm cascade rouge et verte	A222449B	K3	BB/81597/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade bleue	A222460B	K3	BB/81598/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade jaune	A222461B	K3	BB/81599/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade violette	A222462B	K3	BB/81600/07/17	130	140
Bombe 100 mm cascade orange	A222463B	K3	BB/81601/07/17	130	140
Pack CZ 20/25 cascade bleu	A297558B	K3	BA/81602/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 cascade blanc	A297559B	K3	BA/81603/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 cascade rouge	A297560B	K3	BA/81604/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 cascade jaune	A297561B	K3	BA/81605/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 cascade vert	A297562B	K3	BA/81606/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 cascade violet	A297563B	K3	BA/81607/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 cascade orange	A297564B	K3	BA/81608/07/17	152	35
Pack CZ 20/25 lys bleu	A297537B	K3	BA/81609/07/17	278	35
Pack CZ 20/25 lys blanc	A297538B	K3	BA/81610/07/17	278	35
Pack CZ 20/25 lys rouge	A297539B	K3	BA/81611/07/17	278	35
Pack CZ 20/25 lys jaune	A297540B	K3	BA/81612/07/17	278	35
Pack CZ 20/25 lys vert	A297541B	K3	BA/81613/07/17	278	35
Pack CZ 20/25 lys violet	A297542B	K3	BA/81614/07/17	278	35
Pack CZ 20/25 lys orange	A297543B	K3	BA/81615/07/17	278	35
Bombe 75 mm cascade brocade kamuro	A192561A	K3	BB/81616/07/17	120	115
Bombe 75 mm cascade brocade argent	A192562A	K3	BB/81617/07/17	120	115
Bombe 100 mm cascade brocade kamuro	A222416B	K3	BB/81618/07/17	227	100
Bombe 100 mm cascade brocade argent	A222417B	K3	BB/81619/07/17	227	100
Pack CD 19/30 pots à feu crépitants or à bombettes crépitantes or	A297347A	K3	BA/81620/07/17	414	40

(\*) FT : Fontaine ; BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est l'entreprise désignée société Étienne Lacroix Tous Artifices, située à Muret (31600), 6, boulevard de Joffrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur général des mines,*  
J. GOELLNER